

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE MARDI 5 JUILLET 2022 À 19 H 04

À laquelle sont présents :

Monsieur Eric Dupont, maire

Monsieur Claude Durand, conseiller siège no 1

Monsieur Jean-Lorrain Lafond, conseiller siège no 2

Monsieur Yvon Potvin, conseiller siège no 3

Monsieur Gilles Marchand, conseiller siège no 4

Monsieur Michaël Tousignant, conseiller siège no 5

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Eric Dupont.

Est également présente :

Madame Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière.

Est absent:

Monsieur Louis-Vincent Legault, conseiller siège no 6.

205-07-2022 <u>Adoption du règlement numéro 2022-260 modifiant le règlement sur les usages</u> conditionnels numéro 2011-165

ATTENDU que le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique du gouvernement provincial est entrée en vigueur le 1er mai 2020;

ATTENDU que le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

ATTENDU que, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets peut amender ledit règlement;

ATTENDU que le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'autoriser les résidences de tourisme de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire au résidentiel dans les zones agricoles, mixtes et résidentielles et d'y intégrer des critères d'évaluation des demandes ainsi que d'autoriser les commerces de produits agricoles sur la ferme de plein droit;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 3 mai 2022 par Yvon Potvin;

ATTENDU qu'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 4 mai 2022;

ATTENDU que l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 26 mai 2022 à 19 heures au 110, rue des Loisirs à Saint-Pierre-les-Becquets;

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Jean-Lorrain Lafond

APPUYÉ DE: Monsieur Yvon Potvin

ET RÉSOLU :



QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets adopte le règlement # 2022-260 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2011-165.

Article 1

Modification de l'article 15

L'article 15 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion du 3e paragraphe du 1er alinéa suivant :

3e groupe Commerces et services – Classe VII;

2° par l'abrogation du 5e paragraphe du 1er alinéa.

Article 2

Modification de l'article 17

L'article 17 est modifié l'ajout du 2e paragraphe du 1er alinéa suivant :

2e groupe Commerces et services - Classe VII.

Article 3

Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié par l'ajout du 3e paragraphe du 1er alinéa suivant :

3e groupe Commerces et services – Classe VII.

Article 4

Modification de l'article 21

L'article 21 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion du 3e paragraphe du 1er alinéa suivant :

3e groupe Commerces et services - Classe VII;

2° par l'abrogation du 5e paragraphe du 1er alinéa.

Article 5 Modification de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV

La sous-section 1 de la section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout de l'article 38 suivant :

38. Groupe Commerces et services - Classe VII

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale isolée peut, après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, exercer une résidence de tourisme à l'intérieur du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

- les opérations reliées à l'exercice de l'usage commercial ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e l'utilisation de feux d'artifice ou de pétards est prohibée;
- 3e l'entreposage extérieur lié à l'activité commerciale est interdit;
- le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement horsrue pour satisfaire les besoins normaux du fonctionnement de l'usage commercial;
- 5e aucun affichage n'est permis à l'exception du panonceau émis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- lorsque la résidence de tourisme n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, l'installation septique de la résidence doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) et être vidangée au moins tous les deux (2) ans;
- 7e le nombre de touristes occupant la résidence de tourisme ne doit pas excéder un total de deux (2) personnes par chambre à coucher (excluant les enfants de trois (3) ans et moins);



- 8e l'accès aux visiteurs à la résidence de tourisme est autorisé entre 9h00 et 23h00. Ces derniers ne peuvent dormir sur place si la capacité maximale de la résidence de tourisme du précédent paragraphe est déjà atteinte;
- 9e en tout temps, le nombre maximal de personnes sur le terrain de la résidence de tourisme (touristes et visiteurs compris) est de six (6) personnes âgées de douze (12) ans et plus;
- 10e l'utilisation de véhicules récréatifs, roulottes, tentes et autres dispositifs similaires par les touristes sur le terrain de la résidence de tourisme est interdite;
- 11e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire de la résidence de tourisme qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujetti sont rencontrés.

Article 6 Modification de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV

La sous-section 2 de la section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout de l'article 42 suivant :

42. Groupe Commerces et services - Classe VII

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale isolée peut, après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, exercer une résidence de tourisme à l'intérieur du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

- les opérations reliées à l'exercice de l'usage commercial ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e l'utilisation de feux d'artifice ou de pétards est prohibée;
- 3e l'entreposage extérieur lié à l'activité commerciale est interdit;
- le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement horsrue pour satisfaire les besoins normaux du fonctionnement de l'usage commercial;
- 5e aucun affichage n'est permis à l'exception du panonceau émis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- lorsque la résidence de tourisme n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, l'installation septique de la résidence doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) et être vidangée au moins tous les deux (2) ans;
- 7e le nombre de touristes occupant la résidence de tourisme ne doit pas excéder un total de deux (2) personnes par chambre à coucher (excluant les enfants de trois (3) ans et moins);
- 8e l'accès aux visiteurs à la résidence de tourisme est autorisé entre 9h00 et 23h00. Ces derniers ne peuvent dormir sur place si la capacité maximale de la résidence de tourisme du précédent paragraphe est déjà atteinte;
- 9e en tout temps, le nombre maximal de personnes sur le terrain de la résidence de tourisme (touristes et visiteurs compris) est de six (6) personnes âgées de douze (12) ans et plus;
- 10e l'utilisation de véhicules récréatifs, roulottes, tentes et autres dispositifs similaires par les touristes sur le terrain de la résidence de tourisme est interdite;
- 11e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire de la résidence de tourisme qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujetti sont rencontrés.

Article 7 Modification de la sous-section 5 de la section II du chapitre IV

La sous-section 5 de la section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout de l'article 47 suivant :

47. Groupe Commerces et services – Classe VII

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale isolée peut, après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, exercer une résidence de tourisme à l'intérieur du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :



- les opérations reliées à l'exercice de l'usage commercial ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e l'utilisation de feux d'artifice ou de pétards est prohibée;
- 3e l'entreposage extérieur lié à l'activité commerciale est interdit;
- 4e le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement horsrue pour satisfaire les besoins normaux du fonctionnement de l'usage commercial:
- 5e aucun affichage n'est permis à l'exception du panonceau émis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- lorsque la résidence de tourisme n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, l'installation septique de la résidence doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) et être vidangée au moins tous les deux (2) ans;
- le nombre de touristes occupant la résidence de tourisme ne doit pas excéder un total de deux (2) personnes par chambre à coucher (excluant les enfants de trois (3) ans et moins);
- 8e l'accès aux visiteurs à la résidence de tourisme est autorisé entre 9h00 et 23h00. Ces derniers ne peuvent dormir sur place si la capacité maximale de la résidence de tourisme du précédent paragraphe est déjà atteinte;
- 9e en tout temps, le nombre maximal de personnes sur le terrain de la résidence de tourisme (touristes et visiteurs compris) est de six (6) personnes âgées de douze (12) ans et plus;
- 10e l'utilisation de véhicules récréatifs, roulottes, tentes et autres dispositifs similaires par les touristes sur le terrain de la résidence de tourisme est interdite;
- 11e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire de la résidence de tourisme qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujetti sont rencontrés.

Article 8

Abrogation de l'article 49

L'article 49 est abrogé.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

EXTRAIT certifié conforme au livre des délibérations Le 7 juillet 2022

Directrice générale et greffière-trésorière